

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250319-2025-15-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2025

Publication : 20/03/2025

OBJET :

**Seine Bassée
Foncier – Protocole
d'éviction agricole**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le douze mars, se sont réunis à 10h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n°2021-76/CS du 9 novembre 2021, la réunion était accessible en visioconférence.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Michel BLUTEAU,
Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Nicolas BONNET-OULALDJ,
Didier GONZALES,
Philippe GOUJON,
François VAUGLIN

Au titre du Conseil de Paris :

En téléconférence :

Pierre RABADAN

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En téléconférence :

Denis LARGHERO,

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Bélaïde EDREDDINE,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Michel VIART

Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :

Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

Nombre des membres composant le Comité syndical	29
En exercice.....	28
Présents à la Séance	13
Représentés par mandat	11
Absents	4

Étaient absents excusés :

*Vincent BEDU
Christophe NAJDOVSKI
Marie-Pierre MARCHAND,
Sylvain RAIFAUD*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*Jean-Noël AQUA à Bélaïde BEDREDDINE,
Jean-Pierre BARNAUD à Chantal DURAND,
Sylvain BERRIOS à Patrick OLLIER,
Laurence COULON à Denis LARGHERO
Grégoire DE LA RONCIÈRE à Denis LARGHERO,
François-Marie DIDIER à Chantal DURAND,
Annie DUCHÊNE à Patrick OLLIER,
Pénélope KOMITÈS à Pierre RABADAN,
Patrice LECLERC à Bélaïde BEDREDDINE,
Dan LERT à Jean-Yves MARIN,
Frédéric MOLOSSI à Jean-Yves MARIN,*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur BEDREDDINE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

L'EPTB Seine Grands Lacs porte le projet de construction d'un cinquième ouvrage dans le secteur de la Bassée aval, dédié à la protection de la région Ile-de-France contre les inondations.

Ce projet poursuit deux objectifs dans une perspective de développement durable :

- la diminution des effets d'une inondation majeure en Ile-de-France
- la valorisation écologique de la zone humide de la Bassée aval.

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020.

1. Rappel de la stratégie foncière et de sa mise en application

Par délibération n°2017-01/15 du 26 janvier 2017 du Comité syndical, l'EPTB a fixé les grands principes de la stratégie foncière du projet ; à savoir :

- l'acquisition par voie amiable ou d'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation des talus-digues et des ouvrages hydrauliques ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de surinondation permettant la mise en eau des terrains endigués, dont l'indemnisation sera fixée à l'amiable ou par voie de procédure ;
- l'acquisition ou l'occupation temporaire, par voie amiable, des terrains utiles à la réalisation des opérations de valorisation écologique.

Par le biais du dossier d'enquête publique, l'EPTB a précisé son besoin de recourir également à la procédure d'expropriation pour s'assurer de la maîtrise des terrains nécessaires à la réalisation des mesures de compensation et des travaux à réaliser sur le chemin transversal. Ce faisant, l'EPTB privilégie la voie amiable pour acquérir ces terrains.

2. Entente avec Monsieur PETIT Franck – exploitant agricole – pour régler amiablement son départ des parcelles sous emprise de l'opération Site pilote et d'un reliquat devenu inexploitable.

En qualité d'exploitant agricole, Monsieur PETIT Franck occupe, au titre d'un bail agricole de longue durée, plusieurs terrains situés sur la commune d'Egigny, présentement concernés par les emprises de l'opération Site Pilote Seine-Bassée.

Obligé d'acquérir ces terrains pour construire la digue et aménager une mesure de compensation écologique, l'EPTB s'est rapproché de l'exploitant agricole pour échanger sur les conditions de son départ ; l'exploitation des terrains ne pouvant se maintenir compte tenu des aménagements réalisés.

En respect des principes de réparation érigés par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette situation de départ forcé ouvre droit à indemnisation.

Si les terrains concernés (1,769 ha) ne représentent qu'une petite partie du domaine agricole (0,9 %) constitué par M. PETIT Franck (198 ha) leur soustraction (non volontaire) induit néanmoins certains coûts dont l'EPTB doit s'acquitter.

Après en avoir échangé, l'EPTB et l'exploitant se sont entendus sur le règlement des indemnités à verser à cet effet.

M. PETIT devant procéder par lui-même à la modification du bail locatif (par lequel il occupait les lieux) et être indemnisé des pertes d'investissements et de rendements associés à l'exploitation de ces terrains perdus, les Parties se sont entendues sur une indemnité de 18.518 €.

L'indemnité incluant les 1,769 ha de terrains concernés par les emprises de l'opération Site Pilote – qu'il convenait nécessairement d'indemniser – auxquels s'ajoutent (à la demande de l'exploitant) l'éviction du reliquat de 0,05 ha de terrain (devenu inexploitable).

En l'espèce, l'EPTB et M. PETIT ont exprimé cette indemnisation par le biais d'un protocole amiable (annexé).

Constitutif d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, ce protocole règle les modalités financières du départ du locataire et acte de son renoncement à toute action contre la modification de son bail locatif.

3. Indemnisation de la transaction

Dans la perspective de cette transaction, l'EPTB Seine Grands Lacs a consulté le service des Domaines pour obtenir son accord sur le montant à verser au locataire, afin de l'indemniser de la modification du bail et les pertes (investissements, rendements) induites par l'arrêté d'exploitation des terrains.

En l'espèce, l'indemnité convenue avec l'exploitant se conforme à l'avis formulé par le service des Domaines (exprimé sur la base du Protocole indemnitaire établi entre les Services Fiscaux et Organisations professionnelles agricoles du département).

Le Comité syndical est invité à délibérer sur les termes dudit Protocole d'éviction et à autoriser Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer ledit protocole, et toute suite qui en serait utile.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU l'exposé des motifs présenté ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/15/DCSE/BPE/E du 1er décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération de site pilote de la Bassée », sur le territoire des communes de Balloy, Bazoches-les-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Mousseaux-les-Bray, Montigny-Lencoup et la Tombe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisations d'actions de restauration écologique dit « opération de site pilote de la Bassée », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy ;

VU la délibération n°2017-01/15 du 26 janvier 2017 du Comité syndical approuvant les principes de la stratégie foncière sur le projet de la Bassée ;

CONSIDÉRANT que le Protocole d'éviction de Monsieur PETIT Franck répond aux objectifs de la stratégie foncière ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes du Protocole d'éviction amiable ci-annexé passé entre le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et Monsieur PETIT Franck.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à finaliser, signer et mettre en œuvre le protocole ci-annexé, et à procéder à la réalisation de tout acte y afférent, dans la limite d'un montant de 18.518 € (corroboré par une homologation du service des Domaines).

Article 3 : **DIT** que l'ensemble des frais inhérents à ce protocole, sera à la charge exclusive de l'EPTB Seine Grands Lacs, qui s'y engage.

Article 4 : **PRÉCISE** que le règlement de la dépense sera imputé sur le programme BASSEE_B – article 2111 pour l'exercice 2025 et ultérieur.

Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr